



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© Jean-Jacques Mamba

COD-148 – Jean -Jacques Mamba

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 23 mai 2020, M. Jean-Jacques Mamba a été arrêté à son domicile dans des conditions humiliantes, en l'absence de mandat d'arrêt, pour avoir prétendument falsifié la signature d'un député dans le cadre d'une pétition réclamant le départ du Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Marc Kabund.

Selon le plaignant, la pétition de M. Mamba dépassait les 50 signatures requises par le Règlement de l'Assemblée nationale et seule l'authenticité de l'une des 62 signatures recueillies a été contestée. Afin de s'assurer de la validité de toutes les signatures, l'Assemblée nationale a mis en place une commission de validation qui a authentifié les

Cas COD-148

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (novembre 2020)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale (mars et décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

62 signatures reçues. Il s'en est suivi que, le 25 mai 2020, le premier Vice-Président a été destitué. Cette décision a été entérinée par la Cour constitutionnelle le 17 juin 2020.

Le 27 mai 2020, l'Assemblée nationale a adopté une résolution demandant la suspension de la détention et des poursuites contre M. Mamba en application de l'article 107 de la Constitution, pendant la session parlementaire. Le même jour, la Cour de cassation a décidé de suspendre les poursuites judiciaires jusqu'à la fin de la session parlementaire en cours.

Le 15 septembre 2020, à la reprise de la session, le Parquet a émis un nouveau mandat d'amener contre M. Mamba puisque la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne couvrait que la session précédente. Lors d'une rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP en octobre 2020, le Ministre des droits humains de la République démocratique du Congo a affirmé que son arrestation était arbitraire et de nature politique. Il a également expliqué que l'affaire de M. Mamba était l'aboutissement de tensions politiques au sein de la coalition au pouvoir.

Afin d'échapper à une détention qui, selon le plaignant, aurait été arbitraire, M. Mamba a dû quitter le territoire national jusqu'en novembre 2020, date de son retour en RDC, lors duquel il n'a pas été arrêté. M. Mamba a également pu reprendre ses travaux parlementaires sans entrave.

Une audience sur cette affaire a eu lieu le 10 février 2021 et, dans un arrêt rendu le 10 mars 2021, la Cour a acquitté M. Mamba des charges qui pesaient contre lui.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires et, en particulier, l'ancien Ministre des droits humains de la RDC, pour leur coopération dans ce dossier et pour les mesures prises en vue de protéger et garantir les droits fondamentaux de M. Mamba ;
2. *se félicite* du retour sans entrave de M. Mamba dans son pays en novembre 2020 et *relève avec satisfaction* qu'il a été acquitté des charges qui pesaient contre lui, ce qui clôt le dossier de manière définitive ; et *décide*, de ce fait, de clore le cas en vertu de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment sa clôture définitive par les autorités compétentes et la reprise par M. Mamba de son activité parlementaire ;
3. *espère* que la diligence dont ont fait preuve les autorités congolaises et les mesures qu'elles ont prises au sujet du cas de M. Mamba seront appliquées dans le contexte des autres affaires concernant la République démocratique du Congo dont est toujours saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *encourage* donc les autorités à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale et de parvenir à un règlement définitif et satisfaisant de leur cas ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.